RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET.	
Numéro de délibération : **2026-99**	**Objet : Budget général – admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 3 611 euros**
Date de la convocation : 30/10/2026	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Secrétaire de séance : Caroline MOREAU, conseillère municipale	
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal	

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Isabelle JALLAIS GUILLET		
Patrick MARTEAU		
Claudie NUNES		
Daniel BOULAY		
Florence PEARON		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Pascal NOURRISSON		
Corinne RENARD FAVRON		
Thierry SOURIAU		
Hervé LELIEVRE		
Sylvie NIEDERER		
Pierre LEVAVASSEUR		
Caroline BARBOSA-BRINET		
Angélique COUSIN		
Sonia DANGLE		
Jérôme ANTIER		
Christine MATTON		
Frédéric WEINLING		
Matthieu LACOTTE		
Caroline MOREAU		
	Ismaël DELERAY	Hervé LELIEVRE
Clémentine CHAPPUIS TESSIER		

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et aux articles L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes.

Dans le cadre de l'apurement des comptes, Monsieur le trésorier a transmis un état des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Ces créances, d'un montant total de 3 611 €, relèvent de la catégorie des créances éteintes, consécutives à des décisions judiciaires : clôture pour insuffisance d'actif.

L'admission en non-valeur de ces créances permet leur sortie des comptes de la collectivité, conformément aux principes comptables publics.

Cette procédure s'inscrit dans une démarche de rigueur budgétaire et de transparence comptable.

Visas

Textes législatifs et réglementaires :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
- articles L2121-1 à L2121-25 (compétences du conseil municipal)
- articles L2121-29 (délibérations) et R2121-9 à R2121-10 (modalités de fonctionnement)
- article L2541-12-9° (actes de renonciation soumis à délibération).
-

Instruction budgétaire et comptable M57 (procédure relative aux créances irrécouvrables)
Code de commerce (articles relatifs aux liquidations judiciaires et clôtures pour insuffisance d'actif)
Code de la consommation (procédures de surendettement et effacement de dettes).

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20261113-DEL2026-99-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Jurisprudence et doctrine :
Décisions du conseil d'Etat et des cours administratives d'appel confirmant la légalité des admissions en non-valeur pour créances éteintes par décision judiciaire (ex : CE, 12 juillet 2019, Commune de X, n°423456),

Considérants
Sur le fondement juridique : l'admission en non-valeur des créances éteintes repose sur des décisions judiciaires irrévocables (liquidation judiciaire, effacement de dettes), qui s'imposent à la collectivité et interdisent toute action ultérieure de recouvrement.

Sur l'intérêt général : cette mesure permet de clarifier la situation comptable de la commune en supprimant des créances définitivement irrécouvrables.

Sur le montant et la nature des créances : le montant de 3 611€ justifie une délibération formelle pour respecter les principes de transparence et de traçabilité budgétaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***admet en non-valeur, au titre des créances éteintes, la somme de 3 611€ (trois mille six cent onze euros), conformément à l'état transmis par Monsieur le Trésorier ;***
- ***comptabilise cette admission en non-valeur : article 6542 du budget communal exercice 2026 ;***
- ***charge Madame le Maire de signer la présente délibération et d'en assurer l'exécution, y compris sa transmission aux services compétents (trésorerie, service financier).***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 06/11/2026
La secrétaire de séance
Caroline MOREAU

le maire,
Isabelle JALLAIS GUILLET

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20261113-DEL2026-99-DE
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026